

ANTENNA FONDATION

Article 1

Dénomination

Sous la dénomination d' ANTENNA FONDATION, (ANTENNA FOUNDATION) il est constitué une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Siège et durée

La Fondation a son siège à Genève.

Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de la coopération publique dont elle relève par son but.

Article 3

But et activité

La Fondation a pour but:

- D'entreprendre et de favoriser la recherche, le développement, la mise en œuvre et la diffusion de technologies permettant de répondre aux besoins essentiels des populations de l'extrême pauvreté et des plus démunis, selon les principes du développement durable et de la justice sociale.

- D'évaluer et de promouvoir des technologies simples d'utilisation et innovantes en recommandant aux gouvernements, aux organisations inter-gouvernementales et aux ONG toutes initiatives dans la mise en œuvre et l'établissement de ces techniques.
- De promouvoir la diffusion de technologies, produits et solutions adaptés à l'extrême pauvreté et aux plus démunis, par des moyens commerciaux et non-commerciaux.
- De servir d'intermédiaire entre les populations de l'extrême pauvreté et les institutions de recherches scientifiques et techniques.
- D'entreprendre toutes actions tendant au respect des droits de l'homme et des peuples.
- De favoriser l'information et toutes publications qui serviraient les causes ci-dessus.
- La fondation est habilitée à prendre des participations minoritaires dans des sociétés commerciales.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Elle exerce son activité tant en Suisse qu'à l'étranger.

Article 4

Capital

Le capital initial de la Fondation est de Fr. 25'000.--.

Les ressources de la Fondation sont constituées par les revenus de son capital, de ses activités et de ses produits, ainsi que par des dons, legs et toutes autres formes de libéralité.

Article 5

Organisation

Les organes de la Fondation sont :

1. Le conseil de fondation
2. L'organe de révision

Article 6

Conseil de fondation

La Fondation est administrée par un conseil de fondation composé de trois à cinq membres.

Leur mandat est de trois ans et ils sont rééligibles deux fois au maximum. Un(e) président(e) est désigné(e) pour trois ans parmi les membres du conseil. Le conseil de fondation décide de l'organisation interne de la fondation.

Le conseil de fondation est nommé par cooptation.

Article 7

Pouvoirs du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de celle-ci.

Le conseil a la faculté de confier le secrétariat et la gestion de la Fondation à un tiers.

Il établit chaque année un rapport écrit sur sa gestion.

Article 8

Représentation

Le conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter et engager la Fondation vis-à-vis des tiers; il détermine le mode de signature.

Article 9

Réunion du conseil de fondation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les activités de la Fondation l'exigent et au moins une fois par année. Il est convoqué par le président.

Les décisions et élections se font à la majorité des membres présents.

Il sera dressé procès-verbal de chaque réunion du conseil; ce procès-verbal sera certifié conforme par la signature de deux membres du conseil.

Le conseil de fondation est également habilité à prendre des décisions, par correspondance et sans réunion sur toute proposition écrite au, sujet de laquelle chaque membre aura donné son avis et pour autant que cette proposition aura recueilli l'adhésion de la totalité des membres.

Article 10

Comptabilité

Le conseil de fondation organise la comptabilité de la Fondation. Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1984, il sera dressé un bilan ainsi qu'un compte de pertes et profits.

0-0 30-80

Article 11

Organe de révision

L'organe de révision examine le bilan et les comptes d'exploitation soumis chaque année à la vérification. Il se compose d'un ou plusieurs réviseurs qualifiés, élus chaque année par le Conseil de Fondation et choisis en dehors de ses membres.

Les réviseurs doivent établir un rapport écrit sur leurs opérations de contrôle.

L'organe de révision est rééligible.

Article 12

Comité de patronage

Le cas échéant, le conseil de fondation peut constituer un ou plusieurs comités de patronage pour des actions particulières.

Article 13

Dissolution de la Fondation

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi.

Article 14

La liquidation sera opérée par le conseil de fondation ; cependant celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être entreprise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution, les biens de la Fondation seront attribués à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts analogues.

Article 15

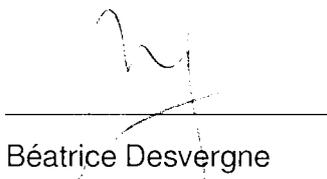
Modification des statuts

Le conseil de fondation peut soumettre à la décision de l'autorité compétente des propositions de modifications des statuts adoptées à l'unanimité. Les dispositions des articles 85 et 86 du Code civil suisse demeurent réservées.

Genève, le 17 février 2023



Michael Meier



Béatrice Desvergne



Lionel Lourdin